



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.43

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS DANS
LE SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL
DES TÉLÉGRAMMES**

Recommandation UIT-T D.43

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.43 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

**DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS DANS
LE SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DES TÉLÉGRAMMES**

(Melbourne, 1988)

1 Dispositions générales

1.1 Conditions de remboursement et procédures applicables

1.1.1 Sur demande ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service, les taxes sont remboursées à ceux qui ont effectué les versements, et cela dans les conditions fixées aux § 2.

1.1.2 Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée avant l'expiration d'un délai de quatre mois qui suit la date de dépôt du télégramme.

1.1.3 Les réclamations doivent, en règle générale, être présentées à l'Administration d'origine et elles doivent être accompagnées dans la mesure du possible de preuves écrites.

1.1.4 Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Administration de destination qui décide si elle peut y donner suite ou s'il convient de la transmettre à l'Administration d'origine.

1.1.5 Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, compte tenu des dispositions des § 3.1.1 et 3.1.2, le remboursement réglementaire est effectué par l'Administration d'origine.

1.1.6 L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre Administration. Dans ce cas, l'Administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

1.1.7 La non-communication ou la communication tardive d'un avis de service de non-remise à l'expéditeur (voir le numéro A. 196 de la Recommandation F.1) n'ont pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

1.2 Procédures à appliquer entre les Administrations

1.2.1 L'Administration qui reçoit une réclamation en remboursement de taxes procède à une enquête et, si nécessaire, adresse une demande de renseignements à l'Administration de destination.

1.2.2 A la réception d'une demande de renseignements, comme indiqué au § 1.2.1, concernant une réclamation en remboursement de taxes, le service compétent de l'Administration concernée s'efforce normalement de mener à bien l'enquête dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande de renseignements. En tout état de cause l'Administration concernée répond à l'Administration d'origine dans le délai d'un mois.

1.2.3 Si une enquête relative à une réclamation en remboursement de taxes ne peut pas être menée à bien dans le délai d'un mois visé au § 1.2.2, l'Administration qui a reçu la première réclamation en avise l'expéditeur.

1.2.4 Si la réponse définitive de l'Administration de destination n'est pas reçue dans un délai de 60 jours à partir de la date de l'enquête initiale, l'enquête est considérée comme close et le remboursement des taxes est opéré conformément aux dispositions du § 3.

1.2.5 En principe, les réclamations sont transmises à l'Administration centrale indiquée dans la *Liste d'adresses de l'UIT* [1]. Cependant, toute Administration peut demander par un avis adressé au Secrétariat général de l'UIT que les réclamations concernant son service soient transmises à un bureau spécialement désigné. Dans ce cas, l'adresse postale de ce bureau (y compris toutes adresses télégraphiques, numéros télex et indicatifs de téléimprimeurs) doit également être mentionnée dans la *Liste d'adresses de l'UIT* [1].

2 Cas de remboursement des taxes

2.1 *Télégrammes non remis à destination ou remis trop tard*

2.1.1 La taxe intégrale d'un télégramme non remis ou remis trop tard au destinataire est à rembourser dans les conditions indiquées aux § 2.1.2 à 2.1.6.5. Aucun remboursement n'est effectué si la non-remise ou le retard proviennent d'une adresse insuffisante ou de la mauvaise écriture de l'expéditeur.

2.1.2 Les dispositions du § 2.1.1 s'appliquent à tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique public, n'est pas parvenu à destination ou n'a été remis au destinataire ou au service postal qu'après un délai de:

2.1.2.1 6 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays du même régime continental reliés par un circuit télégraphique direct;

2.1.2.2 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays du même régime continental non reliés par un circuit télégraphique direct;

2.1.2.3 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays n'appartenant pas au même régime continental, mais reliés par un circuit télégraphique direct;

2.1.2.4 24 heures, dans tous les autres cas.

2.1.3 Les délais de 12 heures et de 24 heures ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes **SVH**, les télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies, les télégrammes d'Etat avec priorité, les télégrammes météorologiques ainsi que pour les télégrammes privés ordinaires, les télégrammes **RCT** lorsque la transmission et la remise urgentes ont été demandées, et les avis de service.

2.1.4 Aux fins des dispositions des § 2.1.2.1 à 2.1.2.4, on entend par continent: l'Afrique, l'Asie, l'Australie (y compris l'Océanie), l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. Normalement, un régime continental s'applique à tous les pays d'un même continent; à titre exceptionnel, il s'applique aussi aux pays situés hors de ce continent, mais dont les Administrations ont déclaré appartenir à ce régime.

2.1.5 Sauf pour les télégrammes-lettres, les délais indiqués aux § 2.1.2 (en totalité) et 2.1.3 sont comptés à partir de l'heure de dépôt du télégramme.

2.1.6 Ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus:

2.1.6.1 la durée de fermeture des bureaux, en ce qui concerne chaque relation, quand elle est la cause du retard;

2.1.6.2 le temps de nuit;

2.1.6.3 la durée du transport en tant que correspondance postale;

2.1.6.4 la durée du transport par exprès;

2.1.6.5 la durée du séjour des radiotélégrammes dans une station terrestre ou à bord d'une station mobile ainsi que le temps employé pour la transmission sur les circuits radioélectriques.

2.1.7 S'il s'agit d'un télégramme, qui a fait l'objet d'un avis de service de non-remise pour cause d'adresse insuffisante ou d'adresse non enregistrée et que cette adresse a été, après coup, rectifiée ou complétée par avis de service à la demande de l'expéditeur, les délais pour la remise sont calculés à partir du moment où cet avis de service a été émis.

2.2 *Télégrammes arrêtés ou annulés*

2.2.1 La taxe d'un télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie est à rembourser intégralement, à condition que le bureau d'origine ait été avisé de l'arrêt de ce télégramme.

2.2.2 La taxe d'un télégramme arrêté par application des dispositions des articles 19 et 20 de la Convention [2] est à rembourser intégralement.

2.2.3 La taxe d'un télégramme annulé sur demande de l'expéditeur avant que la transmission ait commencé est à rembourser.

2.3 Erreurs ou omissions

2.3.1 La taxe d'un télégramme est à rembourser intégralement lorsque, en cours de transmission, le nom du bureau d'origine ou la date d'acceptation ont été altérés ou modifiés de telle sorte que le télégramme n'a pas pu remplir son objet.

2.3.2 La taxe d'un ou de plusieurs mots omis dans la transmission est à rembourser, à moins que le remboursement total ne soit accordé par application du § 2.3.3 ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service.

2.3.3 A moins que l'erreur n'ait été réparée par avis de service, la taxe d'un télégramme est à rembourser intégralement dans le cas d'erreurs de transmission ou d'omission de mots ayant eu pour conséquence selon l'avis de l'Administration d'origine, que le sens du télégramme en langage clair a été changé ou que le télégramme est devenu incompréhensible.

2.4 Services spéciaux

2.4.1 Les taxes afférentes à des services spéciaux non rendus par suites d'une erreur de service sont à rembourser, ainsi que celles des indications de service correspondantes.

2.5 Divers

2.5.1 Dans les cas prévus aux § 2.1.1 à 2.1.7, 2.2.1 et 2.3.1 à 2.3.3, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux télégrammes qui auraient été motivés ou rendus inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

2.5.2 Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'Administration d'origine provoque, s'il y a lieu, le remboursement à l'expéditeur des taxes de tous les services spéciaux non rendus.

2.5.3 Lorsque des erreurs imputables au service télégraphique public ont été rectifiées par des avis de service dans les délais prévus aux § 2.1.2 à 2.1.6.5, aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif.

2.5.4 Lorsque des erreurs imputables au service télégraphique public ont été rectifiées, non par des avis de service, mais par des télégrammes échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire, aucun remboursement n'est dû pour ces télégrammes.

2.5.5 Les taxes perçues en trop par erreur sont remboursées à l'expéditeur selon le règlement international de chaque pays.

3 Remboursement dans différents cas

3.1 Remboursement dans les cas prévus aux § 2.1.1 à 2.5.5

3.1.1 Toutes les fois qu'un remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service, il est supporté par l'Administration d'origine si le montant à rembourser, calculé sur la base de la taxe de répartition totale pour tout ou partie du télégramme en question, ne dépasse pas 16 DTS ou 50 francs-or (voir le § 3.1.3).

3.1.2 Dans les cas où la somme à rembourser, selon le § 3.1.1 dépasse 16 DTS ou 50 francs-or, ce remboursement est supporté par les Administrations qui ont participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant la part de la taxe de répartition totale qui lui avait été attribuée.

3.1.3 Dans le calcul de la limite de 16 DTS ou 50 francs-or, il n'est tenu compte que de la taxe de répartition totale par mot taxable du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes accessoires afférentes aux services spéciaux.

3.1.4 L'Administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable si:

3.1.4.1 en cas de non-remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

3.1.4.2 en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve ce retard ou cette altération en présentant, soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou un fac-similé du télégramme.

3.1.5 La décision de l'Administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément à la présente Recommandation.

3.1.6 Lorsque le remboursement doit être supporté par les Administrations intervenues dans la transmission, l'Administration d'origine fait suivre la réclamation aux Administrations en cause, en vue de l'application du § 3.1.2. D'autre part, l'Administration d'origine a la faculté de faire suivre toute réclamation lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

3.1.7 Dans les cas envisagés au § 3.1.2, le remboursement de la taxe applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration au profit de laquelle cette taxe a été dévolue.

3.1.8 Dans les cas envisagés au § 3.1.2, lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés au § 1.1.2 et que la solution n'a pas été notifiée dans le délai minimal fixé pour la conservation des archives, l'Administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est supporté par les Administrations qui ont participé à l'acheminement.

3.1.9 Les remboursements des taxes d'avis de service sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

3.2 *Dispositions spéciales relatives au remboursement en cas d'arrêt des télégrammes*

3.2.1 Le remboursement de la taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 19 et 20 de la Convention [2] est à la charge de l'Administration responsable envers le Membre qui a arrêté le télégramme. La limite fixée au § 3.1.1 ne s'applique pas.

3.2.2 Toutefois, lorsque ce Membre a notifié, conformément à l'article 20 de la Convention [2], la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Administration d'origine, à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Références

- [1] *Liste des adresses des administrations, exploitations privées reconnues, organisations internationales ou régionales s'intéressant aux télécommunications et organismes scientifiques ou industriels participant aux travaux des CCI, UIT, Genève.*
- [2] *Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982.*